

Arrêt

n° 290 510 du 19 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2022 par X qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me R. BOMBOIRE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 21 mars 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1998 à Bankim, Cameroun ; de nationalité camerounaise ; d'origine ethnique Tikar ; chrétien ; jamais marié et pas d'enfant.

Vous quittez votre pays d'origine en mai ou en septembre 2020. Vous arrivez sur le territoire belge en février 2021.

Vous introduisez une demande de protection internationale le 23 février 2021 auprès de l'Office des Etrangers et à la base de votre demande, vous déclarez que :

Vous vivez à Yaoundé depuis 2005 jusqu'à votre départ pour la Belgique, pour vos études, en août 2017. Vous retournez au Cameroun en janvier 2020 pour enterrer vos grands-parents paternels, décédés en novembre 2019.

Lors des funérailles qui se déroulent dans la zone anglophone en avril 2020, il y a une attaque d'un groupe d'ambazoniens, sur vous et le cortège.

Vos évoquez également l'attaque d'un musée à Buea par des ambazoniens, où votre sœur y serait stagiaire.

Enfin, vous parlez d'un école se trouvant en zone anglophone qui a été la cible d'ambazoniens et où des enfants et enseignants se sont fait tuer.

A l'appui de votre demande, vous exposez également, le fait que vous vous êtes fait arrêter par la police sans raison apparente, en avril 2020.

Vous dites être ciblé personnellement par les ambazoniens en raison de vos projets d'ouvrir un orphelinat en zone anglophone et le fait que votre père serait une élite du RDPC.

Fin mai 2020, vous quittez le Cameroun pour le Gabon, pour mettre votre famille en sécurité, mais un mois plus tard vous retournez au Cameroun avant de prendre la fuite vers la Belgique.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre passeport camerounais, émis à Yaoundé le 31 mars 2016 contenant une copie de votre visa pour la Belgique émis à Yaoundé le 20 juin 2017. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, p. 2).

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

En particulier, elle considère que le requérant ne démontre pas avoir séjourné en zone anglophone et estime qu'en l'absence de tout élément probant, les propos vagues, évolutifs et lacunaires tenus par le requérant au cours de son entretien personnel ne permettent pas de croire au décès allégué de ses grands-parents. En effet, la partie défenderesse relève dans les déclarations du requérant des méconnaissances injustifiables sur la zone anglophone ainsi que des confusions sur le déroulement des funérailles de ses grands-parents supposément organisées dans cette région en avril 2020.

Le requérant n'a pas non plus convaincu la partie défenderesse d'une attaque des Ambazoniens contre le cortège funéraire dont l'existence même est remise en cause. A cet égard, la partie défenderesse relève le caractère évolutif et peu fondé des propos tenus par le requérant quant aux raisons pour lesquelles le cortège funéraire aurait été attaqué par les Ambazoniens ainsi que de nombreuses inconsistances et imprécisions dans les déclarations livrées par le requérant quant au déroulement de l'attaque et aux tortures qui lui auraient été infligées au cours de celle-ci.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que l'attaque survenue au musée de Buea invoquée par le requérant n'est pas non plus crédible, outre qu'elle considère que ses propos inconsistants et imprécis ne permettent pas d'établir la présence de sa sœur dans ce musée, et donc la sienne, puisqu'il déclare l'avoir accompagnée.

De plus, la partie défenderesse considère que les déclarations lacunaires et évasives du requérant ne permettent de croire ni que son père est une élite du Rassemblement démocratique du Peuple camerounais (ci-après « RDPC »), ni que son oncle ambazonien a travaillé dans la police et l'armée ni que son oncle paternel a récemment été assassiné.

De même, la partie défenderesse estime que le requérant ne livre pas d'indication permettant de croire au sérieux de son projet de création d'un orphelinat et estime que les conditions de sa fuite sont nébuleuses.

Enfin, elle considère que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse rappelle que la crise anglophone est un conflit localisé qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun. Elle estime que la situation dans la partie francophone du pays, et plus précisément dans la région de Yaoundé, d'où le requérant est originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la

compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, il ressort de la requête et de la note d'observation du 24 novembre 2022 déposée par la partie défenderesse au dossier de la procédure qu'une tierce personne, présentée comme étant un « collègue » de l'agent en charge de l'entretien personnel du requérant, était présente à l'audition du requérant organisée le 4 août 2022 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier de la procédure, pièce 3). A la lecture de la requête, il semblerait que cette personne a activement participé à l'instruction de la présente demande en posant plusieurs questions au requérant, ce que la partie défenderesse ne semble pas contester dans sa note d'observation.

Or l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») énonce très clairement de la manière suivante :

« *L'audition a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il ne peut être procédé à aucun enregistrement audio ou audiovisuel de l'audition.*

L'audition ne met en présence que l'agent, le demandeur d'asile, le cas déchéant un interprète, l'avocat du demandeur d'asile et une seule personne de confiance

L'agent peut cependant accepter la présence d'autres personnes qui ne répondent pas aux conditions pour intervenir en tant que personne de confiance dès lors que la présence de l'une d'elles lui apparaîtrait nécessaire pour procéder à un examen adéquat de la demande. Ces personnes n'interviennent pas au cours de l'audition, mais ont la possibilité de formuler oralement des observations à la fin de celle-ci, dans le cadre fixé par l'agent qui mène l'audition.

[...] ».

De même, le rapport au Roi de l'arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement précise ce qui suit : « *L'article 12 insère un article 13/1 dans le même arrêté. Le §1er de cet article nouveau transpose l'article 13, §2 de la Directive 2005/85/CE stipulant que l'entretien personnel a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. On rappellera ici que les textes régissant la fonction publique et notamment l'article 10 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant*

statut des agents de l'Etat obligent par ailleurs l'agent à la discréction et au respect de la vie privée du demandeur d'asile. L'agent est également tenu d'observer la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. ».

En l'espèce, le Conseil constate que la présence d'une tierce personne n'est pas renseignée dans les notes de l'entretien personnel versées au dossier administratif (dossier administratif, pièce 8). Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient que cette personne a été présentée comme étant un « collègue » et que, par conséquent, « *force est de conclure qu'il s'agit d'un agent de l'Etat* » (dossier de la procédure, pièce 3). Outre le fait qu'il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel que cette personne a réellement été présentée comme étant un collègue de l'agent en charge de l'audition, le Conseil constate que les notes précitées ne contiennent aucune initiale, signature ou toute autre indication relative à cette personne permettant de s'assurer qu'elle a bien la qualité d'agent au sens de l'article 1/1, alinéa 1^{er}, 7^o de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; du reste, dans sa note d'observation du 24 novembre 2022, la partie défenderesse n'apporte aucune précision en ce sens. Partant, le Conseil observe qu'il ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que cette personne, présente à l'audition du requérant, était bien habilitée à y être, conformément à l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Le Conseil est dès lors dans l'incapacité de vérifier que les conditions d'impartialité et de confidentialité, qui constituent des garanties procédurales fondamentales que l'article 13/1 précité a pour objet de mettre en œuvre, ont bien été respectées dans le cadre de cet entretien personnel. A cet égard, la circonstance que ni le requérant ni son avocat présent avec lui lors de l'audition n'aient soulevé cette question directement au moment de l'entretien n'enlève rien au constat qui précède et ne rend pas moins substantielle l'irrégularité ainsi commise par la partie défenderesse.

Au surplus, le Conseil constate que les notes de l'entretien personnels susmentionnées n'ont pas été signées et qu'elles ne sont dès lors pas conformes au prescrit de l'article 16 §1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, lequel stipule, que les notes doivent contenir, entre autres renseignements, les initiales et la signature de l'agent.

8. Il découle de ce qui précède que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil. Elle doit, en conséquence, être annulée conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 octobre 2022 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ